



Cour de cassation

**LIBERCAS**

1 - 2022



## ACTION PAULIENNE

---

### *Créancier paulien - Autres créanciers - Créance récupérable - Montant*

En vertu de l'article 1167, alinéa 1er, du Code civil, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; seul le créancier paulien peut se prévaloir de l'inopposabilité de l'acte accompli par son débiteur en faveur du tiers, sans subir le concours existant entre les créanciers de son débiteur; il s'ensuit qu'il peut exercer son droit de gage sur le bien se trouvant dans le patrimoine de ce tiers ou, lorsque la restitution en nature n'est pas possible, prétendre à une indemnité équivalente à charge de celui-ci, jusqu'à concurrence, non du montant qu'il aurait pu recouvrer de son débiteur en l'absence de l'acte litigieux, mais du montant de sa créance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/6/2020

C.19.0641.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.3](#)

Pas. nr. ...



## ACTION PUBLIQUE

---

***Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée***

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.



## APPEL

---

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

***Appel interjeté par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Mention « appel subséquent »***

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il fait appel de la peine infligée au prévenu, il interjette appel de manière autonome contre le taux de la peine, même s'il l'indique dans la rubrique « appel subséquent ».

Cass., 23/6/2020

P.20.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

***Appel interjeté par le ministère public - Aggravation de la peine***

La circonstance que le ministère public ait fait appel de la décision relative au taux de la peine sans solliciter une aggravation de la peine lors de l'audience d'appel, n'empêche pas le juge d'appel d'infliger au prévenu une peine plus lourde que celle prononcée par le jugement entrepris (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0818.N, Pas. 2018, n° 650.

Cass., 23/6/2020

P.20.0147.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

### ***Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 74 - Libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite***

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales, est une procédure écrite dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi; aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 et qu'il n'a donc pu se défendre oralement concernant les avis qui ont été transmis (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.15.0788.N, Pas. 2015, n° 430.

Cass., 23/6/2020

P.20.0585.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 56, § 2 - Décision octroyant ou refusant une modalité d'exécution de la peine - Avis du directeur ou du ministère public - Motivation - Portée***

L'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, impose au tribunal de l'application des peines de motiver sa décision octroyant ou refusant la modalité d'exécution de la peine par des raisons particulières lorsque cette décision s'écartere de l'avis du directeur ou de l'avis du ministère public; cette obligation de motivation spéciale ne s'applique que si l'avis rendu par le directeur ou le ministère public est soit positif soit négatif concernant la modalité d'exécution de la peine demandée et que soit le tribunal rejette la demande de la personne condamnée, soit il y fait droit.

Cass., 23/6/2020

P.20.0612.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.15](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Demande de désignation d'un expert - Rejet - Motivation***

Lorsque le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines n'indique pas que le directeur a rendu un avis favorable à la désignation d'un expert tout en indiquant par ailleurs que, après que le ministère public a proposé que le demandeur soit réexaminé, ce dernier a mis en avant qu'il serait probablement souhaitable de désigner un expert, il en ressort que la désignation d'un expert a simplement été évoquée comme une possibilité et que le demandeur n'a pas formulé de demande à cette fin, de sorte que le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver de manière expresse la non-désignation d'un expert.

Cass., 23/6/2020

P.20.0612.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.15](#)

Pas. nr. ...

---

### ***A.R. n° 3 du 9 avril 2020, article 6, § 1er - Interruption de l'exécution de la peine -***



***Effet suspensif - Justification objective et raisonnable par rapport au but en aux effets de la mesure - Application***

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 2 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/8/2020

P.20.0840.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC.1**

Pas. nr. ...

---



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

### *Matière répressive - Indemnité de procédure - Appel - Partie civile - Appréciation*

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.19.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ART DE GUERIR

---

### Exercice de l'art de guerir

***Actes pouvant uniquement être accomplis par un médecin - Prestations techniques de l'art infirmier et actes pouvant être confiés par un médecin aux praticiens de l'art infirmier - Portée***

Le fait de se présenter à certains patients comme un médecin, un chirurgien plastique ou un gynécologue, d'effectuer des consultations et des examens préopératoires pour des patients, de poser des diagnostics, de proposer des traitements, d'interpréter les rapports d'un radiologue et d'en tirer des conclusions concernant le traitement, d'effectuer des examens médicaux tels que des échographies, d'expliquer le déroulement d'une opération, de donner des informations sur les prothèses utilisées et d'anesthésier localement des patients avant de traiter des cicatrices ou des tatouages avec un appareil laser, constituent des actes pouvant uniquement être accomplis par un médecin et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste à des praticiens de l'art infirmier ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

Cass., 23/6/2020

P.20.0014.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.3](#)

Pas. nr. ...



## CASSATION

---

### De la compétence de la cour de cassation - Divers

***Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Portée***

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

Cass., 23/6/2020

P.20.0618.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#)

Pas. nr. ...



## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Suspension probatoire

#### *Demande de suspension probatoire - Refus - Motivation*

Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui rejette une demande de suspension doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise et, d'autre part, qu'en prononçant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge doit également indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut être fait droit à la demande de suspension (1). (1) Cass. 14 février 1990, RG 7908, Pas. 1990, n° 363.

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

***Exploitant de station-service - Manquement contractuel grave commis dans l'exécution du devoir d'entretien et de restitution du bien - Condamnation à des dommages et intérêts - Contrôle de légalité de la condamnation***

Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass.10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/6/2020

C.19.0418.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

---

### ***Plan de réorganisation - Cession volontaire par le débiteur - Transfert sous autorité de justice - Distinction - Sursis complémentaire***

La cession volontaire proposée par le débiteur lui-même comme modalité du plan de réorganisation ne constitue pas un transfert sous autorité de justice ordonné par le tribunal sur le consentement du débiteur manifesté au cours de la procédure, et est dès lors régie par les seules règles du chapitre 3 du titre 3 de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, 47, 49, 51, 53, 55, 59, 60, 62 et 64 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 8/6/2020

C.19.0310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Plan de réorganisation - Cession volontaire par le débiteur***

Il suit des articles 44, 47, 49, 51, 53 et 55 du Chapitre 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que, lorsque le débiteur propose aux créanciers, comme modalité du plan de réorganisation, la cession de tout ou partie de ses activités, cette cession est réalisée par le débiteur lui-même en exécution de ce plan préalablement approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, 47, 49, 51, 53 et 55 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 8/6/2020

C.19.0310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## COURTIER

---

***Agent immobilier - Loi du 11 février 2013 - Article 24 - Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions - Procès-verbaux - Valeur probante - Portée***

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Cass., 23/6/2020

P.20.0324.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Chambre de protection sociale - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée***

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Cass., 23/6/2020

P.20.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#)

Pas. nr. ...

### Chambre de protection sociale

#### ***Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée***

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Cass., 23/6/2020

P.20.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#)

Pas. nr. ...



## DOUANES ET ACCISES

---

### ***Infraction - Infraction commise par omission - Infraction par commission - Élément moral***

Bien qu'en matière de douanes et accises, le fait de l'infraction même implique que l'auteur doit être considéré comme coupable de celle-ci, sauf les cas de force majeure ou d'erreur invincible, et que le contrevenant puisse, dès lors, inverser la présomption de culpabilité, cette présomption légale réfragable de culpabilité n'empêche pas que l'auteur doit avoir eu connaissance du fait de l'infraction; pour une infraction consistant en l'omission de satisfaire à une obligation légale, cette connaissance résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle et, pour une autre infraction, il y a lieu de démontrer cette connaissance dans le chef de l'auteur (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

Cass., 23/6/2020

P.20.0351.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***A.R. du 19 mai 2014 - Article 3, § 1er - Fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion - Carburant contenant des dénaturants ou des marqueurs - Infraction - Nature***

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion sans contrôler si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou des colorants; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680 ; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789 ; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Cass., 23/6/2020

P.20.0351.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***A.R. du 19 mai 2014 - Article 3, § 1er - Fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion - Carburant contenant des dénaturants ou des marqueurs - Infraction - Élément moral***



Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit être tenu coupable de celle-ci parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Cass., 23/6/2020

P.20.0351.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

***Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 -  
Établissement d'un procès-verbal - Délai - Établissement tardif - Délai raisonnable -  
Droits de la défense - Portée***

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation - Nature***

La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des  
marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-  
représentation de ces marchandises - Nature - Portée***



La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Participation à l'infraction - Loi générale sur les douanes et accises, article 227, § 1er - Portée***

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66 et 67 du Code pénal, et l'intéressé au sens de cette disposition est le tiers qui, conscient de sa participation à l'infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement; l'article 227, § 1er précité ne requiert pas nécessairement que l'intéressé se soit déjà accordé, avant la consommation de l'infraction à laquelle il est intéressé, avec les auteurs de celle-ci de sorte que, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, il est sans incidence que l'accord entre l'intéressé et les auteurs soit intervenu avant ou après la sortie des marchandises de l'entrepôt fiscal (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 227, § 1er -***



***Participation à l'infraction - Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Portée***

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66 et 67 du Code pénal, et l'intéressé au sens de cette disposition est le tiers qui, conscient de sa participation à l'infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement; l'article 227, § 1er précité ne requiert pas nécessairement que l'intéressé se soit déjà accordé, avant la consommation de l'infraction à laquelle il est intéressé, avec les auteurs de celle-ci de sorte que, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, il est sans incidence que l'accord entre l'intéressé et les auteurs soit intervenu avant ou après la sortie des marchandises de l'entrepôt fiscal (1).

(1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Motivation des jugements et arrêts - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Portée - Campagnes de sensibilisation concernant les excès de vitesse***

Le fait que les pouvoirs publics aient attiré l'attention de la population, à plusieurs reprises, sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction; les juges d'appel n'étaient donc pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait et une telle invitation n'était pas davantage requise pour constater que le prévenu n'a tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation, dès lors qu'il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320, Pas. 2020, n° 212 (concernant l'épidémie de coronavirus); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Droits de la défense - Portée - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 - Établissement d'un procès-verbal - Délai - Tardiveté - Délai raisonnable***

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

#### ***Interdiction de la torture - Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée***

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Cass., 23/6/2020

P.20.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

#### ***Droit à la liberté et à la sûreté - Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée***

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Cass., 23/6/2020

P.20.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Droit à un procès équitable - Application des peines - Loi du 17 mai 2006, article 74 - Libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite***

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales, est une procédure écrite dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi; aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 et qu'il n'a donc pu se défendre oralement concernant les avis qui ont été transmis (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.15.0788.N, Pas. 2015, n° 430.

Cass., 23/6/2020

P.20.0585.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Point de départ***

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable prévu à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction et se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation (1). (1) Cass. 23 mai 2017, RG P.17.0186.N, Pas. 2017, n° 347.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 - Établissement d'un procès-verbal - Délai - Tardiveté - Droits de la défense - Portée***

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7******Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée***



La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 15 - Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée**



La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.



## FRAIS ET DEPENS

---

### Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

#### ***Indemnité de procédure - Appel - Partie civile - Appréciation***

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.19.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Indemnité de procédure - Condamnation***

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.19.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Matière répressive - Partie civile - Condamnation***

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.19.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Appel - Partie civile - Appréciation***

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.19.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

### Participation

***Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Loi générale sur les douanes et accises, article 227, § 1er - Portée***

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66 et 67 du Code pénal, et l'intéressé au sens de cette disposition est le tiers qui, conscient de sa participation à l'infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement; l'article 227, § 1er précité ne requiert pas nécessairement que l'intéressé se soit déjà accordé, avant la consommation de l'infraction à laquelle il est intéressé, avec les auteurs de celle-ci de sorte que, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, il est sans incidence que l'accord entre l'intéressé et les auteurs soit intervenu avant ou après la sortie des marchandises de l'entrepôt fiscal (1).  
(1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

Matière répressive - Action publique

### ***Conclusions des parties - Conclusions orales - Portée***

Toutes les parties au procès ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 127, 135 et 233 du Code d'instruction criminelle que les juridictions d'instruction qui règlent la procédure sont tenues d'y répondre; en matière répressive, des conclusions peuvent être également prises oralement pour autant que la demande, l'exception ou la défense soit consignée par écrit dans le procès-verbal de l'audience ou dans la décision de justice (1). (1) Cass. 16 janvier 1990, RG 3322, Pas. 1990, n° 304.

Cass., 10/6/2020

P.19.0529.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### *Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Conclusions - Conclusions orales - Portée*

Toutes les parties au procès ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 127, 135 et 233 du Code d'instruction criminelle que les juridictions d'instruction qui règlent la procédure sont tenues d'y répondre; en matière répressive, des conclusions peuvent être également prises oralement pour autant que la demande, l'exception ou la défense soit consignée par écrit dans le procès-verbal de l'audience ou dans la décision de justice (1). (1) Cass. 16 janvier 1990, RG 3322, Pas. 1990, n° 304.

Cass., 10/6/2020

P.19.0529.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Légalité des arrêtes et reglements

***A.R. n° 3 du 9 avril 2020, article 6, § 1er - Interruption de l'exécution de la peine - Effet suspensif - Justification objective et raisonnable par rapport au but en aux effets de la mesure - Application***

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 na sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 2 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/8/2020

P.20.0840.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### ***Exploitant de station-service - Manquement contractuel grave commis dans l'exécution du devoir d'entretien et de restitution du bien - Condamnation à des dommages et intérêts - Contrôle de légalité de la condamnation***

Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/6/2020

C.19.0418.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Contradiction - Eléments de notoriété publique - Campagnes de sensibilisation concernant les excès de vitesse - Portée***

Le fait que les pouvoirs publics aient attiré l'attention de la population, à plusieurs reprises, sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction; les juges d'appel n'étaient donc pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait et une telle invitation n'était pas davantage requise pour constater que le prévenu n'a tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation, dès lors qu'il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320, Pas. 2020, n° 212 (concernant l'épidémie de coronavirus); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Matière répressive - Peine d'emprisonnement - Motivation - Avantage poursuivi***

Aucune disposition n'impose au juge, lorsqu'il motive la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée, de préciser l'étendue de l'avantage poursuivi par le prévenu au moment de commettre l'infraction.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### ***Demande de suspension probatoire - Refus - Motivation***



Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui rejette une demande de suspension doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise et, d'autre part, qu'en prononçant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge doit également indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut être fait droit à la demande de suspension (1). (1) Cass. 14 février 1990, RG 7908, Pas. 1990, n° 363.

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Motivation de la peine - Privilège de juridiction - Code d'instruction criminelle, article 211 - Applicabilité***

L'article 211 du Code d'instruction criminelle s'applique aux jugements rendus en degré d'appel et ne s'applique donc pas aux décisions par lesquelles la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les faits mis à charge d'un prévenu bénéficiant du privilège de juridiction.

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...



## MOYEN DE CASSATION

---

Matière répressive - Généralités

### *Moyen - Notion - Développements d'un mémoire*

En matière répressive, les développements d'un mémoire constituent un ensemble avec le moyen et peuvent préciser le grief déjà formulé (1). (1) Cass. 10 janvier 1990, RG 7774, Pas. 1990, n° 287. R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6ème éd., n° 4014.

Cass., 10/6/2020

P.19.0529.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## NATIONALITE

---

### *Etranger - Déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge - Avis négatif du Procureur du Roi - Notification - Délai - Prise de cours*

Il suit des articles 15, § 3, alinéa 1er, et § 4, du Code de la nationalité belge ainsi que de l'article 32 du Code judiciaire, qu'à l'égard du procureur du Roi, la notification de l'avis négatif sur la déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge, est accomplie le jour de son envoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/6/2020

C.19.0469.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Peines privatives de liberté

#### ***Peine d'emprisonnement - Motivation - Avantage poursuivi***

Aucune disposition n'impose au juge, lorsqu'il motive la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée, de préciser l'étendue de l'avantage poursuivi par le prévenu au moment de commettre l'infraction.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Autres Peines - Confiscation

#### ***Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Nature***

La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## POLICE

---

***Compétence générale d'information - Loi du 11 février 2013 - Article 24 -  
Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la  
constatation d'infractions - Procès-verbaux - Valeur probante - Portée***

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Cass., 23/6/2020

P.20.0324.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## PREUVE

---

### Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

#### ***Loi du 11 février 2013 - Article 24 - Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions - Procès-verbaux - Portée***

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Cass., 23/6/2020

P.20.0324.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## PRIVILEGE DE JURIDICTION

---

### ***Motivation de la peine - Code d'instruction criminelle, article 211 - Applicabilité***

L'article 211 du Code d'instruction criminelle s'applique aux jugements rendus en degré d'appel et ne s'applique donc pas aux décisions par lesquelles la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les faits mis à charge d'un prévenu bénéficiant du privilège de juridiction.

Cass., 23/6/2020

P.20.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée***

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer 2020, 129-160.

Cass., 23/6/2020

P.20.0618.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#)

Pas. nr. ...



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

### ***Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique***

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10).(M.N.B.)

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 10/1/2018

P.17.0661.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#)

Pas nr. 20

---

### ***Cour de justice - Question préjudicielle - Cour de cassation - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-reproduction - Nature de la condamnation***

Dès lors qu'il ne peut exister de doute raisonnable quant au fait que la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci n'est pas une peine au sens de l'article 49, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 19 mai 2016, RG C.13.0256.N, Pas. 2016, n° 330 avec concl. de A. VAN INGELGEM, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

---

### Divers

***Code de la nationalité - Etranger - Déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge - Avis négatif du Procureur du Roi - Notification - Délai - Prise de cours***

Il suit des articles 15, § 3, alinéa 1er, et § 4, du Code de la nationalité belge ainsi que de l'article 32 du Code judiciaire, qu'à l'égard du procureur du Roi, la notification de l'avis négatif sur la déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge, est accomplie le jour de son envoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/6/2020

C.19.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

***Décharge des administrateurs et des commissaires - Actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés - Condition - Indication dans la convocation***

La circonstance que les actionnaires auraient eu connaissance de l'existence d'actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés préalablement à la tenue de cette assemblée générale ne suffit pas à pallier l'absence de cette mention dans la convocation.

- Art. 554, al. 2 Code des sociétés

Cass., 12/6/2020

C.19.0404.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.2](#)**

Pas. nr. ...

---

***Décharge des administrateurs et des commissaires - Actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés - Condition - Indication dans la convocation - But***

L'indication dans la convocation des actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés a pour but d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée générale, avant qu'elle ne se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires, sur les conséquences de sa décision quant à ces actes et permet ainsi d'établir sans doute possible que cette assemblée a voté la décharge en connaissance de cause.

- Art. 554, al. 2 Code des sociétés

Cass., 12/6/2020

C.19.0404.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## TRANSACTION PENALE

---

***Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée***

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

Cass., 23/6/2020

P.20.0618.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#)

Pas. nr. ...



## UNION EUROPEENNE

---

### Questions préjudicielles

***Cour de justice - Principe de légalité - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature de la condamnation***

Dès lors qu'il ne peut exister de doute raisonnable quant au fait que la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci n'est pas une peine au sens de l'article 49, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 19 mai 2016, RG C.13.0256.N, Pas. 2016, n° 330 avec concl. de A. VAN INGELGEM, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Cass., 23/6/2020

P.20.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Droit matériel - Principes

***Principe de légalité - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée***



La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.